



× Service Urbanisme et Gestion Foncière

05 49 20 20 80

78 boulevard Blossac - BP 619  
86106 Châtelleraut Cedex

[www.ville-chatelleraut.fr](http://www.ville-chatelleraut.fr)



VILLE DE  
Châtelleraut

**TAXE LOCALE  
SUR LA PUBLICITÉ  
EXTÉRIÈRE**

**TUPE**

**APPLIQUÉE AUX ENSEIGNES**

## LA TLPE, C'EST QUOI ?

La loi de modernisation de l'économie [LME] du 4 août 2008 prévoit de réguler les excès et dérives en matière de publicité et d'enseignes, en instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure [TLPE].

Cette loi vise à limiter la prolifération des publicités qui entraîne une dégradation de l'environnement urbain notamment visuelle.

Elle s'applique à tous les **dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes**.

Elle est calculée sur l'ensemble de la superficie exploitée du dispositif hors encadrement (*article L 2333-7 du CGCT*).

## LA TLPE, COMMENT ÇA MARCHE ?

\* La TLPE est acquittée par l'exploitant de l'enseigne ou par le propriétaire, ou par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été apposé.

\* La taxe est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'installation de l'enseigne. En cas de suppression du dispositif en cours d'année, la taxe sera calculée au prorata du temps d'installation visible sur le domaine public (*article L 2333-13 du CGCT*).

## LA DÉCLARATION

**JE DÉCLARE TOUTE ENSEIGNE, APPOSÉE SUR MON BÂTIMENT, INSTALLÉE SUR MON TERRAIN ET VISIBLE DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC.**

\* J'effectue ma déclaration à l'aide du formulaire remis par la commune de Châtellerault ou à télécharger sur le site internet [www.ville-chatellerault.fr](http://www.ville-chatellerault.fr). Je déclare aussi tout montage, démontage ou mouvement du support en cours d'année.

## QU'EST-CE QU'UNE ENSEIGNE ?

Toute forme ou image apposée sur un immeuble (*bâtiment, terrain*), relative à l'activité qui s'y exerce (*art L581-1 du code de l'environnement*).

### Les enseignes concernées

- \* Les enseignes « drapeau »
- \* Les panneaux installés au sol sur la parcelle commerciale
- \* Les drapeaux flottants
- \* Les inscriptions sur les façades
- \* Les totems
- \* La vitrophanie (*adhésif appliqué en transparence sur du vitrage*)

### Les enseignes non concernées

- \* Les chevalets
- \* Les portes menus et cartes des restaurants
- \* Le micro affichage « tabac - presse »
- \* Tout dispositif à l'intérieur des galeries marchandes

## LES CONDITIONS POUR L'ANNÉE 2011

### ENSEIGNES: CALCUL PAR M<sup>2</sup>

entre 0 et 12 m <sup>2</sup>	Gratuit	entre 20 et 50 m <sup>2</sup>	22,50 € dès le premier m <sup>2</sup>
entre 12 et 20 m <sup>2</sup>	11,30 € dès le premier m <sup>2</sup>	supérieur à 50 m <sup>2</sup>	37,50 € dès le premier m <sup>2</sup>

Exemple de calcul : 33 m<sup>2</sup> x 22,5€ = 742,5€ / an

\* La déclaration doit être impérative avant le 1<sup>er</sup> mars (*année d'imposition*) pour les dispositifs existants au 1<sup>er</sup> janvier ou dans les deux mois suivant leur installation ou leur suppression. A compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année (*article L 2333-14 du CGCT*), la commune procédera au recouvrement de la taxe.

\* La taxe est calculée annuellement et le paiement s'effectuera par le biais d'un titre de recette, émis par la trésorerie, au cours du dernier trimestre 2011.